

Proposition de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

Le Conseil d'administration de Sibelga,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 septembre 2023 de proposer un nouveau règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

Considérant qu'il n'a pas été considéré opportun de proposer, dans les mêmes délais que le règlement technique électricité, un nouveau règlement technique gaz ; que, néanmoins, la gestion administrative de certains processus est *mutatis mutandis* identique en ce qui concerne l'électricité et le gaz et risquerait de poser des difficultés opérationnelles tant pour les utilisateurs du réseau que pour les équipes chargées, chez Sibelga et chez BRUGEL, de les mettre en œuvre ;

Considérant que certaines dispositions du règlement technique gaz devaient être modifiées rapidement en vue d'une application uniforme, en électricité et en gaz, de règles opérationnelles ; que cette modification limitée ne porte pas préjudice à la volonté de Sibelga d'entamer un travail de révision, en profondeur, du règlement technique gaz dans les prochains mois ;

DECIDE :

Article 1. Dans la section 1.3. du Titre I, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par la décision n°80 de BRUGEL du 5 décembre 2018 (Décision (BRUGEL-DECISION-20181205-80) relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA, et modifié par la décision 136 de BRUGEL du 17 juin 2020 (BRUGEL-DECISION-20200617-136) relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA, il est inséré une sous-section 1.3.1. rédigée comme suit :

« Sous-section 1.3.1. Gaz non mesuré ».

Article 2. Dans la sous-section 1.3.1., insérée par l'article 1^{er}, l'article 9 du même règlement technique est remplacé comme suit :

Art. 9. §1er. Le présent article s'applique pour le gaz consommé avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation suite à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

- 1° les coûts du volume total de gaz consommé non mesuré correctement, déduction faite de la quantité de gaz facturée avec une base contractuelle par le détenteur d'accès, au tarif majoré approuvé par Brugel et,
- 2° un forfait recouvrant les frais techniques et administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er} est l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée. A titre exceptionnel lorsque l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée peut démontrer, sur la base d'éléments probants, qu'un tiers est effectivement le bénéficiaire de la consommation non mesurée, l'utilisateur du réseau de de distribution visé au paragraphe 1^{er} est ce tiers bénéficiaire de la consommation non mesurée de gaz.

Si, pour la période de consommation concernée, l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès ne permet pas d'identifier une personne physique ou une personne morale, le gestionnaire du réseau de distribution identifie l'utilisateur du réseau de distribution, par toutes voies de droit, sur la base des informations dont il peut disposer.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage de quelque manière que ce soit, le gestionnaire du réseau de distribution dresse un constat des manipulations opérées.

Le constat visé à l'alinéa 1^{er} est dressé par un agent spécialisé du gestionnaire du réseau de distribution. Les agents spécialisés sont engagés sur la base de leurs compétences et de critères d'honorabilité.

Le constat visé à l'alinéa 1^{er} reprend les éléments de manipulation observés et les opérations effectuées sur le compteur par l'agent spécialisé. L'agent spécialisé instrumentant est valablement identifié, dans le constat et vis-à-vis des tiers, par son numéro de matricule.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend des photographies des manipulations observées et les joint au constat, sauf en cas de risque pour la sécurité de ses agents dûment notifiée dans le constat. Les photographies doivent permettre l'identification claire de l'équipement de comptage ou du raccordement. Si le compteur est remplacé, le compteur auquel il a été porté atteinte est conservé sur le site du gestionnaire du réseau de distribution pendant un délai de minimum trois ans à dater du remplacement. Dans ce délai, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, un organisme de contrôle agréé peut accéder au compteur afin d'effectuer ses propres constats.

Les constats du gestionnaire de réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

§4. Sur la base du constat du gestionnaire du réseau de distribution et de l'analyse de l'historique des consommations, le gestionnaire du réseau de distribution opère la facturation des coûts visés au §1^{er}, al. 2, 1^o, par estimation de la quantité du volume total de gaz consommée non mesuré correctement et ce, en estimant la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution conformément à l'article 9ter, à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution soustrait la consommation effectivement mesurée. Pour la facturation, le gestionnaire du réseau de distribution prend en compte les spécificités du constat et l'évolution de la consommation de l'utilisateur du réseau concerné.

§5. Le forfait pour les frais techniques et administratifs visé au §1^{er}, al. 2, 2^o comprend le constat visé au §3, la remise en état ou le remplacement de l'équipement de comptage, la garde de l'installation de comptage pendant trois ans et les visites. Le forfait est un tarif approuvé par BRUGEL.

Les autres frais administratifs tels que les frais occasionnés pour l'estimation de la consommation, la facturation et le recouvrement sont intégrés dans le tarif majoré.

§6. Le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour adresser, dans les quatorze mois du remplacement ou de la remise en état de l'équipement de comptage par le gestionnaire du réseau de distribution, la demande de paiement des coûts de l'énergie consommée et des frais visés au paragraphe 1^{er}, al. 2, sans préjudice d'une extension de délai en cas d'absence d'accès au point de consommation. La demande de facturation permet l'identification du compteur auquel il a été porté atteinte.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'utilisateur du réseau de distribution, en même temps que la demande de paiement, le constat ainsi qu'une explication des principes prévus dans le présent article eu égard à la situation concernée.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique dans le courrier visé à l'alinéa 2 que les factures peuvent être contestées devant le service dédié et qu'en cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement ne sera initiée qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois.

Le courrier visé à l'alinéa 2 fait également mention du droit de l'utilisateur du réseau de distribution de saisir le Service des Litiges de BRUGEL après contestation devant le service dédié du gestionnaire du réseau de distribution.

Article 3. Dans la sous-section 1.3.1., insérée par l'article 1^{er}, du même règlement technique, il est inséré, après l'article 9, tel que modifié par l'article 2, des articles 9bis, 9ter et 9quater, rédigés comme suit :

Art. 9bis. §1^{er}. Si deux ou plusieurs utilisateurs différents sont concernés par la consommation non mesurée, le(s) utilisateur(s) suivant le premier utilisateur du réseau de distribution bénéficiaire de la consommation non mesurée ne seront pas facturés sur la base de l'article 9, §1^{er}, si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° l'absence de mesure correcte de la consommation peut perdurer sans nouvelle intervention sur le raccordement ou l'équipement de comptage,
- 2° le ou les utilisateurs du réseau n'ont aucun lien avec le ou les utilisateurs du réseaux précédents,
- 3° l'utilisateur du réseau de distribution ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, un lien est présumé exister entre au moins deux personnes physiques et/ou morales :

- 1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre un utilisateur du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution suivant ;
- 2° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution précédent est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'utilisateur du réseau de distribution suivant ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

§2. Au sens du paragraphe 1^{er}, l'utilisateur du réseau de distribution ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation dans une des deux situations suivantes :

- 1° la quantité d'électricité non mesurée a été estimée comme étant supérieure à 60 kWh par jour et inférieure à 30 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution, estimée conformément à l'article 9ter.
- 2° la quantité d'électricité non mesurée a été estimée comme étant inférieure à 60 kWh par jour et inférieure à 70 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution, estimée conformément l'article 9ter.

§3. Les frais techniques et administratifs sont facturés au premier utilisateur du réseau de distribution.

§4. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne facture pas le ou les utilisateurs du réseau de distribution sur la base de l'article 9, §1^{er}, l'article 200 s'applique.

Art. 9ter. §1^{er}. La quantité de gaz consommée avec une base contractuelle mais sans mesure fiable de la consommation consécutivement à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage, est déterminée sur la base d'une estimation du gestionnaire du réseau de distribution.

Au sens du présent paragraphe, la quantité de gaz non mesurée est estimée à partir du début de la première période de consommation durant laquelle le gestionnaire du réseau de distribution a constaté une diminution importante de consommation et qui prend fin au jour où l'intégrité du comptage est garantie par le gestionnaire du réseau de distribution. La consommation estimée ne peut dépasser 5 ans.

L'estimation de la consommation totale est réalisée sur la base de la consommation moyenne de l'utilisateur du réseau de distribution concerné, conformément à l'Art. 9bis, par jour pendant douze mois consécutifs de consommation, débutant à partir du remplacement ou de la remise en état de l'installation de comptage visée à l'article 9, §3.

L'estimation est basée sur une consommation moyenne par degré/jour lorsque la majorité de la consommation est sensiblement impactée par les facteurs climatiques. Dans les autres cas, la consommation sera basée sur une consommation moyenne par jour.

Au sens de l'alinéa 4, les degrés-jours sont les chiffres calculés par Synergrid pour donner une image du profil moyen des besoins en chauffage d'une habitation en Belgique. Ces chiffres sont publiés sur le site Internet de Synergrid.

Si le gestionnaire du réseau de distribution démontre que l'estimation visée à l'alinéa 3 s'avère non représentative de la consommation réelle, il peut estimer la quantité d'énergie sur la base d'une consommation historique antérieure à l'atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou du raccordement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas mesurer la consommation de l'utilisateur du réseau de distribution concerné conformément aux alinéas 3 et 4 il estime sur la base de la méthode du septantième centile, moyennant justification du raisonnement adopté.

L'estimation par la méthode du septantième centile consiste à :

1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;

2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le septantième centile ;

3° le septantième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 70 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 30 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL et publie sur son site internet, au moins une fois par an, les centiles par capacité de raccordement.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution facture une période maximale de consommation estimée de soixante mois. La période de consommation prend cours le jour précédant le constat visé à l'article 9, §3.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai prévu par l'article 2262bis, §1er, al. 1, du code civil.

Art. 9quater. Si aucune différence ne peut être démontrée entre les consommations mesurées par un équipement de comptage auquel il a été porté atteinte et l'équipement de comptage de remplacement, aucun frais techniques et administratifs ne sera facturé à l'utilisateur du réseau de distribution.

Article 4. Dans la section 1.3., du Titre Ier, du même règlement technique, il est inséré, après l'article 9quater tel qu'inséré par l'article 3, une sous-section 1.3.2., rédigée comme suit :

« Sous-section 1.3.2. Consommation hors contrat »

Article 5. Dans la sous-section 1.3.2., du même règlement technique, insérée par l'article 4, il est inséré un article 9quinquies rédigé comme suit :

Art. 9quinquies. §1^{er}. Le présent article s'applique pour le gaz consommée sans base contractuelle sans qu'il n'y ait eu atteinte à l'équipement de comptage, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

1° les coûts du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire au tarif visé au paragraphe 9,

2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et

3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. Le propriétaire du lieu de consommation est présumé être l'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er}. Le propriétaire du site de consommation peut toutefois communiquer au gestionnaire du réseau de distribution une identification suffisamment certaine de l'utilisateur du réseau de distribution, sur

la base d'éléments probants qui permettent de considérer que cet utilisateur du réseau de distribution a consommé de gaz sans base contractuelle, légale ou réglementaire (soit un bail dûment enregistré, des données d'identification suffisantes pour une recherche par huissier telles que le nom, prénom et date de naissance, etc.).

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate que du gaz a été consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, sur un point pour lequel un constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois, le gestionnaire du réseau de distribution envoie à l'utilisateur du réseau de distribution de l'adresse du point d'accès et au propriétaire du site de consommation un courrier ou un courriel les informant de l'absence de contrat et les invitant à régulariser la situation.

Un constat de compteur fermé et/ou déconnecté au sens du présent article résulte soit d'un compteur fermé et/ou déconnecté par un technicien du gestionnaire du réseau de distribution, soit de relevés d'index inchangés par rapport au relevé de fermeture.

Le courrier visé à l'alinéa 1er reprend l'index du dernier relevé probant ou de fin du précédent contrat. Dans ce courrier, le gestionnaire du réseau de distribution invite les destinataires à régulariser la situation via la prise d'un contrat avec un détenteur d'accès. Lorsque la personne qui se régularise est le bénéficiaire de la consommation hors contrat, il lui est proposé de se régulariser via la prise d'un contrat dans le passé sur la base des index du dernier relevé probant ou de la fin du précédent contrat. Lorsque la personne qui doit se régulariser n'est pas la personne bénéficiaire de toute la consommation hors contrat, elle contacte le gestionnaire du réseau de distribution et prend un contrat avec un détenteur d'accès à la date et à l'index de son entrée dans les lieux.

§4. Si l'utilisateur du réseau de distribution se régularise dans les quatre semaines du courrier visé au paragraphe 3 via son détenteur d'accès en indiquant l'index communiqué par le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution clôture le dossier, sans frais.

Si un détenteur d'accès refuse une prise de contrat rétroactive mais que l'utilisateur du réseau de distribution s'est régularisé en prenant un contrat avec une date d'effet immédiate et maintient sa volonté de se régulariser pour le passé en prenant contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'utilisateur du réseau de distribution la consommation sur la base des index, sans frais, au tarif défini conformément au paragraphe 9, 1°. Ce tarif n'est pas applicable lorsque l'utilisateur du réseau de distribution concerné a déjà été identifié par le gestionnaire du réseau de distribution pour une consommation sans contrat. Dans ce dernier cas, il sera facturé sur base du tarif défini au paragraphe 9, 2°.

Si l'utilisateur du réseau de distribution, en prenant un contrat de fourniture, lors de son entrée sur un point, met en lumière une consommation hors contrat qui ne lui est pas imputable, cette consommation sera facturée au bénéficiaire que le gestionnaire de réseau de distribution pourra identifier conformément au §2, sur base des tarifs définis au paragraphe 9.

§5. Une visite est planifiée lorsque le constat de compteur fermé et/ou déconnecté sur le point d'accès concerné date de plus de 13 mois ou dans les cas où l'utilisateur du réseau de distribution ne se régularise pas endéans les 4 semaines de l'envoi du courrier visé au §3. Dans ce dernier cas, un courrier est adressé au propriétaire pour l'aviser de la situation, de ses conséquences et de la visite planifiée.

Dans le cadre de cette visite, le gestionnaire du réseau de distribution dépose un courrier de demande de régularisation dans l'entrée donnant accès aux lieux de consommation. Si le gestionnaire du réseau de distribution a accès à l'équipement de comptage, il ferme le robinet en amont du compteur et dépose à proximité de l'équipement de comptage le courrier de demande de régularisation. Tant que le robinet en amont du compteur est fermé, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ne pas quitter immédiatement les lieux afin de donner des informations utiles à quiconque qui se manifesterait. Tant que la situation contractuelle n'est pas régularisée, le gestionnaire du réseau de distribution planifie autant de visites que nécessaire.

§6. En toute hypothèse et lors de chaque passage, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'à défaut de se régulariser, l'accès au réseau sera suspendu et la consommation sera facturée à un tarif supérieur au tarif d'un détenteur d'accès, sans préjudice des coûts

(frais administratifs ou techniques) pouvant être facturés en fonction des interventions du gestionnaire du réseau de distribution.

§7. Les coûts sont définis comme suit :

- 1° Les coûts du gaz consommé sans base contractuelle comme définis au §1er.
- 2° Les frais techniques visés comprennent, sur la base des tarifs approuvés par BRUGEL, un forfait avec une ou plusieurs visites sur le terrain.
- 3° Les frais administratifs comprennent, sur la base des tarifs approuvés par BRUGEL, un forfait sans visite terrain.

Ces coûts s'appliquent lorsque le constat de compteur fermé sur le point d'accès date de plus de treize mois ou dans le cas où l'utilisateur du réseau de distribution ne se régularise pas endéans les quatre semaines de l'envoi du courrier visé au paragraphe 3.

§8. La quantité de gaz consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire est déterminée par le compteur.

Si plusieurs bénéficiaires de consommation en dehors d'un contrat, d'une obligation légale ou réglementaire se sont succédés, la répartition de la quantité de gaz se fait par principe, au prorata, sauf exceptions justifiées par le gestionnaire du réseau de distribution. Le prorata sera basé sur les différentes attributions de période de consommation et sur une consommation moyenne par degré/jour au sens de l'article 9ter, §1^{er}, lorsque la majorité de la consommation est sensiblement impactée par les facteurs climatiques. Dans les autres cas de prorata, ce sera basé sur les différentes attributions de période de consommation et ce sur une consommation moyenne par jour.

Les frais techniques et/ou administratifs sont facturés au premier bénéficiaire.

§9. Le gestionnaire de réseau applique :

- 1° Le tarif par défaut approuvé par BRUGEL ;
- 2° Le tarif majoré, approuvé par BRUGEL, si :
 - l'accès au point d'accès est refusé et que le gestionnaire du réseau de distribution peut prouver qu'il n'y a eu aucune volonté de donner accès au point d'accès, ou
 - un utilisateur du réseau de distribution a déjà été facturé par le gestionnaire du réseau de distribution pour du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation.

§10. Le gestionnaire du réseau de distribution facture la consommation depuis le constat de compteur fermé et/ou depuis la preuve que l'utilisateur du réseau de distribution fournit de son arrivée dans les lieux de consommation. Cette période ne peut en toute hypothèse pas excéder soixante mois. La consommation est répartie au prorata sur la période de facturation.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai prévu par l'article 2262bis §1er al.1er du code civil.

Article 6. Dans la section 1.3., du Titre Ier, du même règlement technique, il est inséré, après l'article 9quinquies tel qu'inséré par l'article 5, une sous-section 1.3.3., rédigée comme suit :

« Sous-section 1.3.3. Consommation non mesurée sans base contractuelle »

Article 7. Dans la sous-section 1.3.3., du même règlement technique, insérée par l'article 6, il est inséré un article 9sexies, rédigé comme suit :

Art. 9sexies. Art. 1.14. §1er. Le présent article s'applique pour le gaz consommé sans base contractuelle, légale ou réglementaire et sans mesure correcte de la consommation.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

- 1° les coûts du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ainsi que sans mesure correcte de la consommation, et
- 2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et
- 3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er} est identifié conformément à l'article 9quinquies, §2.

§3. Le constat et la facturation seront effectués conformément aux articles 9 et suivants.

Article 8. A l'article 135 du même règlement technique, à l'alinéa 3, les mots « article 9 » est remplacé par les mots « article 9quinquies ».

Article 9. A l'article 168, du même règlement technique, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 10. A l'article 178, du même règlement technique, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 11. Dans le chapitre 3 (Dispositions relatives aux données de comptage) du Titre V (Code de comptage) du même règlement technique, il est inséré, avant la section 3.1. (Courbes de charge mesurées et calculées) un nouvel article 180bis rédigé comme suit :

Art. 180bis. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte ou relève les données de comptage correctes conformément aux obligations visées par la présente section.

Si une relève ou une collecte ne peut être effectuée, le gestionnaire du réseau de distribution estime les données de prélèvement conformément aux articles 208 et suivants.

Article 12. A l'article 181 du même règlement technique :

- Le paragraphe 4 est remplacé par un nouveau paragraphe 4, rédigé comme suit :

« §4. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement seront estimées.

L'utilisateur du réseau de distribution transmet son ou ses index dans les délais et conditions requises, en veillant à ce que les index communiqués soient corrects, via le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution, ou lorsque cela n'est pas possible par téléphone. »

- Un nouveau paragraphe 4bis est inséré, après le nouveau paragraphe 4, et rédigé comme suit :

« §4bis. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de comptage deux années consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage lors de la relève périodique et que le point d'accès relié à cet équipement de comptage est actif, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'il risque d'être estimé une troisième fois consécutive par l'intermédiaire d'un avis de passage, d'un courrier postal, d'un appel ou message téléphonique ou de tout autre moyen jugé utile par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur du réseau de distribution du risque et des éventuelles conséquences si l'estimation diffère fortement du prélèvement réel. Il laisse la possibilité à l'utilisateur du réseau de prendre

un rendez-vous afin de procéder à la relève du compteur dans les meilleurs délais convenus de commun accord.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement trois fois consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage conformément à l'article 21 et que ce dernier est actif, il agit conformément à l'alinéa 1^{er} et met en place des actions spécifiques complémentaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution garde la preuve des actions entreprises conformément aux alinéas 1 et 2. »

- Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit :

« §5. Le détenteur d'accès qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, communique l'information au gestionnaire du réseau de distribution. »

Article 13. A l'article 184 du même règlement technique :

- Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit :

« §5. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement seront estimées.

L'utilisateur du réseau de distribution transmet son ou ses index dans les délais et conditions requises, en veillant à ce que les index communiqués soient corrects, via le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution, ou lorsque cela n'est pas possible par téléphone. »

- Un nouveau paragraphe 5bis est inséré, après le nouveau paragraphe 5, et rédigé comme suit :

« §5bis. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement deux années consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage lors de la relève périodique et que le point d'accès relié à cet équipement de comptage est actif, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'il risque d'être estimé une troisième fois consécutive par l'intermédiaire d'un avis de passage, d'un courrier postal, d'un appel ou message téléphonique ou de tout autre moyen jugé utile par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur du réseau de distribution du risque et des éventuelles conséquences si l'estimation diffère fortement du prélèvement réel. Il laisse la possibilité à l'utilisateur du réseau de prendre un rendez-vous afin de procéder à la relève du compteur dans les meilleurs délais convenus de commun accord.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement trois fois consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage conformément à l'article 21 et que ce dernier est actif, il agit conformément à l'alinéa 1^{er} et met en place des actions spécifiques complémentaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution garde la preuve des actions entreprises conformément aux alinéas 1 et 2. »

- Le paragraphe 6 est remplacé par un nouveau paragraphe 6, rédigé comme suit :

« §6. Le détenteur d'accès qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, communique l'information au gestionnaire du réseau de distribution. »

Article 14. L'article 208 du même règlement technique est remplacé par un nouvel article 208, rédigé comme suit :

« Art. 208. Le gestionnaire du réseau de distribution estime, selon les articles 208bis et suivants, les quantités de gaz prélevées sur le réseau lorsqu'il est dans l'incapacité de disposer de données réelles, complètes et correctes des compteurs qu'il gère, notamment dans les cas suivants :

- après que le gestionnaire du réseau de distribution n'ait tenté d'y accéder dans les cas suivants :
 - o l'équipement de comptage ne peut être lu à distance et l'utilisateur du réseau de distribution ne répond pas à la sollicitation du gestionnaire du réseau de distribution ;
 - o le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu accéder aux équipements de comptage ;
- si les données de comptage relevées ou communiquées par l'utilisateur du réseau de distribution ou son détenteur d'accès ne semblent pas fiables ou sont erronées ;
- lorsque les données de comptage des points de service ont été incorrectement traitées par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate une défectuosité dans la mesure de l'équipement de comptage sans qu'il ait été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ;
- lorsqu'il a été établi qu'un utilisateur du réseau de distribution a prélevé illégalement du gaz sur le réseau et que ce prélèvement n'a pas été totalement ou partiellement enregistré par les équipements de comptage. Dans ce cas, les articles 9 et suivants s'appliquent ;
- dans des cas spécifiques après justification du gestionnaire du réseau de distribution et approbation de BRUGEL. »

Article 15. Après l'article 208 du même règlement technique, remplacé conformément à l'article 14, sont insérés les articles 208bis et 208ter, rédigés comme suit :

Art. 208bis. §1^{er}. Dans les cas indiqués à l'article 208, les données de comptage mesurant le prélèvement sont estimées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Pour ce faire, le gestionnaire du réseau de distribution procède selon l'ordre de priorité suivant.

1° Mesures historiques de l'utilisateur du réseau de distribution non estimées sur ce point de service, prises sur une période, la plus récente, considérée comme pertinente.

2° Mesures historiques non estimées sur ce point de service, prises sur une période considérée comme pertinente.

3° À défaut, sur base du prélèvement moyen typique d'un utilisateur du réseau de distribution ayant le même profil.

Si l'estimation survient suite à la constatation d'une défectuosité sur un équipement de comptage sans qu'il ait été porté à l'intégrité du compteur, les données sont estimées sur base d'une période historique pertinente non concernée par la défectuosité ou le cas échéant, sur base d'un ou plusieurs relevés effectués sur une période pertinente après la réparation de la défectuosité.

Sur base de ces éléments, afin de déterminer l'estimation du prélèvement sur la période concernée, d'autres paramètres sont pris en considération tels que les facteurs climatiques.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet avant le 1er janvier 2025, après approbation de BRUGEL une prescription décrivant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son initiative, rectifier, conformément à l'Art. 5.81, les index estimés ou les courbes de charge estimées antérieurement, seulement si le gestionnaire du réseau de distribution considère que les index estimés ou les courbes de charge estimées ne sont pas pertinents au vu des informations disponibles.

§4. Si l'estimation est contestée par l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution tient compte des éléments pertinents apportés par l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision.

§5. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Dans ce cas, les dispositions reprises aux articles 9 et suivants s'appliquent.

Art. 208ter. Pour les situations de comptage défectueux, quand l'affichage du compteur est toujours fonctionnel, lors de la régularisation, le gestionnaire du réseau de distribution n'adapte pas les index, mais adapte le volume de prélèvement dans les délais autorisés par la rectification conformément à l'Art. 5.81. De cette manière, le gestionnaire du réseau de distribution garde un historique des index qui étaient réellement affichés sur le compteur défectueux.

Article 16. L'article 221 du même règlement technique est remplacé par un nouvel article 221, rédigé comme suit :

« Art. 221. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les détenteurs d'accès, des procédures de traitement des demandes de rectification et des conditions communes pour la rectification de données de comptage. Ces procédures et conditions sont définies dans le MIG. Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées communiquées par le détenteur d'accès ou par l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge du détenteur d'accès. Les données communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution sont réputées validées sauf mention contraire lors de la transmission des données ou d'autres prescriptions du règlement technique. Le gestionnaire du réseau de distribution met les moyens nécessaires et en sa possession pour s'assurer de la complétude et de l'exactitude des données de comptage. »

Article 17. L'article 222 du même règlement technique est remplacé par un nouvel article 222, rédigé comme suit :

Art. 222. §1er. Le présent article ne s'applique pas aux prélèvements non facturés par un détenteur d'accès.

§2. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester, auprès de son détenteur d'accès, des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son détenteur d'accès et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture par le détenteur d'accès vers l'utilisateur du réseau de distribution.

Lorsque la fréquence de relevé n'est pas annuelle, la contestation ne peut influencer plus de deux années de prélèvement. Le gestionnaire du réseau de distribution rectifie les données de comptage dans un délai d'un an à partir du moment où la nécessité d'une rectification est avérée et où le gestionnaire du réseau de distribution dispose de tous les éléments nécessaires.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur les deux dernières périodes annuelles. Pour déterminer ces deux périodes annuelles, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de distribution). En l'absence de relevé, le gestionnaire du réseau de distribution estime l'index situé deux ans avant le dernier relevé périodique.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles dans le cas visé à l'article 222bis et dans les cas suivants :

1° lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174, et que
- les données de comptage prises en considération pour la facturation sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que
- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'article 180bis.

2° lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 180bis, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation sont au désavantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que
- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas failli à ses obligations visées à l'article 174 plus de trois années consécutives.

Au sens du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme avoir failli de manière récurrente aux obligations visées à l'article 180bis lorsqu'il ne respecte pas les obligations visées à l'article 180bis durant minimum trois années consécutives sans que l'utilisateur du réseau de distribution ne l'ait induit en erreur.

§5. Si le volume à rectifier concerne une estimation non cohérente, le gestionnaire du réseau de distribution répartit le volume rectifié de telle sorte à ce qu'il se rapproche de la réalité pour les périodes estimées. Cette répartition est limitée au délai applicable pour la rectification dont il est question. Les index concernés sont rectifiés. »

Article 18. Dans la section 3.11. (Rectifications) du Titre V (Code de comptage) du même règlement technique, il est inséré, après l'article 222, un nouvel article 222bis, rédigé comme suit :

« Art. 222bis. §1^{er}. Le présent article s'applique lorsque, en raison d'une inversion physique de plusieurs équipements de comptage ou à une inversion administrative de plusieurs contrats de fourniture, un utilisateur du réseau de distribution est facturé sur la base des données de comptage d'un autre utilisateur du réseau de distribution et inversement. Dans ces situations particulières, les volumes totaux que le gestionnaire du réseau de distribution alloue aux détenteurs d'accès pour les installations concernées sont corrects, seule l'attribution vers les utilisateurs du réseau est erronée.

Dans une situation d'inversion administrative, les détenteurs d'accès régularisent la situation via les modules de marché prévus à cet effet. Si cela s'avère nécessaire, le gestionnaire du réseau de distribution veille à communiquer les informations requises en vue de faciliter la régularisation.

Dans une situation d'inversion physique, le gestionnaire de réseau rectifie la situation, dès que le gestionnaire du réseau de distribution prend connaissance de cette inversion et que le gestionnaire du réseau de distribution dispose de toutes les informations nécessaires en vue de corriger la situation, pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour les parties concernées par l'inversion.

S'il s'avère dans le cadre d'une inversion physique des compteurs, qu'une erreur ayant causé l'inversion peut être démontrée dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution, alors le gestionnaire du réseau de distribution rectifie la situation pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour la partie lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume supérieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs et deux périodes annuelles de consommation pour la partie non lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume inférieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs. »

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.